



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
pour la valorisation de sédiments non dangereux à la société
d'exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) pour
l'exploitation de sa carrière de calcaire dur sur les communes de
BELLIGNIES et de BETTRECHIES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, et les titres I et IV du livre 5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif à l'exploitation de carrière soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 7 juillet 2017, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets par télédéclaration sur le site GERE (gestion électronique du registre des émissions polluantes), et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant autorisation à la société d'exploitation des carrières de Bellignies (SECAB) d'exploiter une carrière de calcaire dur sur les communes de BELLIGNIES et BETTRECHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 4 juin 2024 et le dossier joint par l'exploitant par lequel l'exploitant sollicite la réalisation d'essais de valorisation de sédiments inertes et non dangereux ;

Vu le rapport du 12 mars 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant à la transmission susvisée formulées par courriel du 20 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a sollicité par dossier du 4 juin 2024 l'ajout d'une installation de traitement de déchets non dangereux d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour dans le périmètre autorisé de la carrière ;
2. les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significativement différents de la demande d'autorisation initiale ;
3. ces modifications sont donc considérées comme notables et non substantielles ;
4. la nécessité d'adapter les prescriptions de l'exploitation de la carrière SECAB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

1.1 – Désignation du destinataire

La SAS SECAB dont le siège social est situé 19 rue de la gare – CS 60004 – 62147 HERMIES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 et au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BETTRECHIES et BELLIGNIES, au lieu-dit carrière du bois d'Encade, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 – Valorisation de déchets non-dangereux non inertes

L'exploitant procède à la valorisation de déchets non-dangereux non inertes issus d'opérations de dragages de la société voies navigables de France (VNF).

La quantité maximale de sédiments traitée est inférieure à 10 t/j.

Les parcelles concernées par le stockage et la valorisation de déchets non-dangereux non inertes issus d'opération de dragages sont les parcelles n°1128, 992 et 56 de la section A du cadastre de la commune de Bettrechies, ainsi que la parcelle n°658 de la section A du cadastre de la commune de Bellignies.

L'exploitant respecte le plan de paysage des sites carriers en avesnois.

Il préserve les enjeux flore et faune qui y sont identifiés à la parcelle 56 de la section A du cadastre de la commune de Bettrechies. L'exploitant maintient les boisements existants.

1.3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Modification de l'article 1.2 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021

Le tableau listant les installations visées par la nomenclature des installations classées de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 est remplacé par le tableau suivant :

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrière. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 (carrières de marne, craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique) et 6 (carrières de pierre, de sable et d'argile).	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires durs, stériles et morts-terrains : 1. Périmètre autorisé : 85 ha 54 a 14 ca, 2. Périmètre d'extraction: 39 ha 25 a 84 ca, 3. Capacité maximale : 1 200 000 t/an extraites	A
2515-1	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 200 kW (E) 2. Supérieure à 40 kW mais	1- Installations fixes : Primaire 700 kW dont le remplacement et le déplacement vers l'est conformément au plan des installations en annexe 1 est prévue lors de la première phase quinquennale. Secondaire 600 kW Tertiaire 600 kW Chargement 250 kW Centrale de grave 132 kW 2- Installations mobiles : concasseur mobile à moteur thermique en fond de fouille utilisé 2 à 3 semaines par an : 300 kW	E

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
	inférieure ou égale à 200 kW (D)	Puissance totale : 2 582 kW	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Les volumes annuels délivrés seront de 600 m ³ de GNR (Gasoil Non Routier) et de 14 m ³ GO (Gasoil).	DC
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume de sédiments stockés sur site est inférieur à 1 000 m ³	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 Inférieure à 10 t/j	Quantité maximale de déchets non dangereux traités inférieure à 10 t/j.	DC

- (1)
- A : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement
D : installations soumises à déclaration
DC : installations soumises à déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement

Article 3 – Arrêtés ministériels applicables aux nouvelles installations

Pour ses activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes et de traitement de ces mêmes déchets, l'exploitant est tenu de respecter notamment les prescriptions techniques liées aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockages de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

- l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets.

Article 4 – Interdiction de réceptionner des déchets dangereux

Aucun lot de déchet dangereux extérieur à la carrière n'est accepté par l'exploitant au sein de la carrière SECAB.

Les critères d'acceptation des déchets sur le site sont fondés sur leur caractérisation suivant les dispositions des articles L. 541-7-1 et R. 541-8 du code de l'environnement qui consiste à évaluer la dangerosité des déchets, terres excavées et des sédiments au regard des propriétés de danger HP1 à HP15.

Les analyses en vue de la caractérisation de la dangerosité des déchets sont effectuées conformément à la norme XP X30-489.

Article 5 – Stockage des déchets non dangereux non inertes

Les sédiments issus des opérations de dragage sont stockés sur une aire imperméabilisée et couverte distincte des autres stockages, dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité maximale stockée est de 300 tonnes. La hauteur des stocks ne dépasse pas 3,5 mètres. Les sédiments non dangereux non inertes sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). L'exploitant s'assure que l'humidité des sédiments est suffisante afin d'éviter les envols de poussière.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets, terres, et sédiments doivent être distinctes et clairement repérées et couvertes. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet (non dangereux inerte ou non inerte et caractéristique physico-chimique), de l'opération réalisée (traitement effectué ou non par exemple) et du débouché (préparé en vue de la valorisation en aménagement ou en génie civil, en attente d'expédition pour traitement en ICPE, etc.).

Le mélange de déchets, terres ou sédiments d'origine différente est réalisé exclusivement sur des déchets, terres et sédiments de même nature et ayant des caractéristiques physico-chimiques homogènes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des filières de destination.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

Article 6 – Laboratoire d'analyse et caractérisation des déchets et des produits finis

Le site comporte un laboratoire d'analyse où sont effectuées les analyses et les essais dans le cadre d'acceptation des déchets et la caractérisation physico-chimique des matériaux.

Le laboratoire est utilisé pour effectuer le contrôle de l'autosurveillance des rejets du surplus d'eaux pluviales au milieu naturel.

Article 7 – Réception des déchets non dangereux

Pour l'application du présent arrêté, on entend par lot de déchets non dangereux entrants : un volume de déchets issu de la même zone du site producteur ayant une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes.

7.1 – Acceptation préalable des déchets

Avant d'admettre des déchets non dangereux (non inertes ou des déchets non dangereux inertes non listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) sur le site de la SECAB, ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant transmet à cet effet une fiche d'identification préalable au producteur des déchets.

Cette fiche comporte les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées (et le numéro de SIRET) :
 - du producteur des déchets ;
 - des éventuels intermédiaires ;
 - du ou des transporteurs ;
- la provenance avec l'historique du déchet ;
- les propriétés physiques et chimiques des déchets connues par le producteur ;
- la quantité estimée du lot ;
- les éventuels traitements préalables subis par le déchet ;
- les caractéristiques physiques et l'apparence du déchet ;
- la siccité du déchet ;
- le libellé ainsi que le code déchet conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement (en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- pour les déchets de la catégorie des « entrées miroirs » (terres excavées et sédiments notamment), l'exploitant met à la disposition de l'inspection des justificatifs permettant de caractériser la nature non dangereuse de ces déchets suivants les analyses effectuées selon la norme XP X30-489 ;
- les modalités de collecte et de livraison ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Les résultats d'analyses effectuées sur les déchets sont annexés à la fiche d'identification préalable.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus ou chantier, chaque lot de déchet non dangereux fait l'objet d'une fiche d'information préalable.

Dans le cas de chantiers impliquant un lot entrant de volume supérieur à 10 000 m³, les analyses permettant de caractériser la nature dangereuse ou non du lot, réalisées dans le cadre de la procédure d'information préalable, sont renouvelées tous les 5 000 m³ supplémentaires.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la vérification de la conformité des déchets aux informations apportées dans le cadre de la procédure d'information préalable sont conservés par l'exploitant de l'installation de transit et traitement de déchets et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, des équipements de son installation et des filières de traitement dont il dispose, il notifiera au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat

d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, la ou les filière(s) de traitement finale(s) prévue(s) et la durée de validité du certificat qui ne pourra pas excéder 1 an.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'information préalable.

L'ensemble de ces éléments sont consignés dans un registre des entrées.

7.2 – Réception des déchets sur le site

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets non dangereux fait l'objet d'une pesée. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant précise la date et l'heure de prise en charge du déchet.

7.2.1 – Vérification de la conformité des matériaux livrés

Lors de l'arrivée des déchets sur le site de la SECAB, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une fiche d'identification préalable ;
- réalise un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés ;
- vérifie la conformité du chargement par rapport au bordereau ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement des registres prévus par les articles R. 541-43, et R. 541-43-1 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- vérifie que les déchets sont compatibles avec les installations de traitements ;
- délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur du déchet.

Les matériaux non conformes sont immédiatement renvoyés au producteur. Le refus d'accepter les matériaux indésirables est noté sur le bordereau.

L'exploitant réalise des contrôles inopinés de conformité des déchets, selon une fréquence qu'il détermine et justifie en fonction du type de déchets, des quantités livrées et du traitement prévu. Sur un chargement donné, un prélèvement est effectué en plusieurs endroits

Le chargement refusé n'est pas déchargé et retourne, par le même camion, à son producteur.

La nature et la quantité des matériaux rechargés sont mentionnés au registre des refus.

La traçabilité de ces différents contrôles est assurée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A titre exceptionnel, les matériaux non conformes peuvent être stockés dans une benne qui est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Cette opération est reportée dans le registre précédemment évoqué.

7.2.2 – Certificat d'acceptation des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation au producteur sur lequel sont mentionnés les informations consignées dans le registre chronologique des déchets entrants conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

7.2.3 – Contrôle des déchets

Une fois les déchets réceptionnés, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle. La nature et la fréquence de ces analyses dépendra du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

Cette disposition n'est pas applicable aux lots de terres ou sédiments entrants issus d'un chantier produisant un volume total de terres excavées ou sédiments inférieur à 500 m³.

L'exploitant établit une procédure formalisée définissant les modalités de contrôle des déchets réceptionnés. Cette procédure et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Paramètres des déchets non dangereux inertes à analyser

Les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont :

1° Paramètres à analyses lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER à exprimer en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	0,5
Barym (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (Cl) (1)	800
Fluorure (F)	10
Sulfates (SO ₄) (1)	1 000 (2)
Indice Phénols	1
Carbone Organique Total sur éluat (COT) (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S =

0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeur limites à respecter :

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER à exprimer en mg/kg de matière sèche
Carbone Organique Total (COT)	30 000 (1)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatique polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Article 9 – Campagnes de valorisation des déchets non dangereux

L'exploitant procède à la valorisation des sédiments non dangereux non inertes par campagnes dédiées.

Pendant ces campagnes, seuls les déchets non dangereux non inertes sont valorisés dans les installations de production de granulats.

A l'issue de ces campagnes, l'exploitant procède au nettoyage de ses installations de production. L'exploitant met en place une procédure de nettoyage des installations adaptée et consigne la réalisation de ces opérations de nettoyage dans un registre.

Article 10 - Sortie des produits finaux issus du traitement des déchets

10.1 – Produits

L'exploitant élabore des produits où il substitue tout ou partie de matériaux issus de l'exploitation de la carrière par des déchets non dangereux.

10.2 – Sortie du statut de déchet

L'exploitant s'assure de la compatibilité de la nature et de la qualité de chaque lot de produits finis sortants, contenant des déchets non dangereux avec la filière de destination finale.

A l'issue du pré-traitement des déchets, et avant leur intégration dans le processus de fabrication, l'exploitant effectue une caractérisation de chaque lot de déchets, de terres ou de sédiments sortant en vue de justifier la nature du lot de déchet traité (déchet non dangereux non inerte ou déchet non

dangereux inerte). Pour les sédiments, les paramètres analysés sont les paramètres de caractérisation effectués dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable du déchet initial.

En complément de la caractérisation de la nature des lots de déchets, de terres ou de sédiments sortants, l'exploitant effectue, le cas échéant, des analyses complémentaires afin de justifier la compatibilité de la qualité de chaque lot sortant avec l'usage futur du lot considéré (compatibilité en vue d'une valorisation en aménagement ou en génie civil, ou bien compatibilité aux critères d'admission en ICPE de traitement).

Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées ci-après :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

De plus, dans le cadre de l'expédition de lots sortant en vue de leur valorisation en aménagement ou en génie civil, l'exploitant s'assure :

- de la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur ;
- de la compatibilité sur le plan sanitaire des caractéristiques chimiques du lot sortant avec l'usage futur du site receveur ;
- de la compatibilité pédo-géochimique du lot sortant avec le site receveur (les substances caractérisées au sein du lot sortant présentent des teneurs inférieures ou égales à celle du site receveur, lorsque cela est prévu par le guide de valorisation applicable reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Préalablement à l'expédition de chaque lot sortant à destination d'une opération de valorisation en aménagement ou en génie civil, l'exploitant a conclu, un contrat de cession avec l'aménageur. Ce contrat pourra être fait par lot ou pour un ensemble de lots. Ce contrat devra au minimum comprendre :

- les coordonnées de l'exploitant, son numéro SIRET ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitant à exercer ses activités de transit et de traitements de déchets, terres excavées et sédiments ;
- la liste des sites d'excavation à l'origine du lot sortant, comportant les coordonnées géographiques de chaque site et le rayon incluant l'ensemble de la zone où ont eu lieu chaque excavation ;
- la période de traitement des déchets, terres ou sédiments composant le lot sortant considéré ;
- la ou les opérations de traitement effectuée(s) par l'exploitant sur le lot sortant en vue de leur valorisation en génie civil ou en aménagement ;
- le volume de déchets, terres ou sédiments du lot concerné ;
- le site receveur concerné par l'utilisation en génie civil ou en aménagement, identifié par des coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone de valorisation ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage responsable de l'utilisation en aménagement ou en génie civil, son numéro SIRET ainsi que, le cas échéant, les références de l'acte administratif autorisant l'aménagement ou le chantier de génie civil ;
- la période d'utilisation en génie civil ou en aménagement ;
- l'engagement de l'aménageur à respecter l'usage retenu pour la valorisation en génie civil ou en aménagement conformément au guide de valorisation applicable reconnu par le ministère chargé de l'environnement. A défaut de guide de valorisation adapté, l'engagement de l'aménageur à respecter l'usage retenu pour la valorisation en aménagement ou en génie civil selon les critères de valorisation établis sur la base d'une évaluation environnementale spécifique constituée a minima de l'évaluation des teneurs caractérisant le fond pédo-géochimique du site receveur, d'une évaluation des conditions de maintien de la ressource en eau au droit du site receveur et d'une évaluation des risques sanitaires pour l'usage visé. L'usage

sera explicité dans l'engagement ainsi que la référence et la date de l'étude environnementale spécifique ;

- les dispositions constructives et limitations d'usages selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement. À défaut de guide de valorisation adapté, les dispositions constructives et limitations d'usage mises en évidence par l'évaluation environnementale spécifique précitée ;
- la qualité des déchets, terres ou sédiments du lot sortant évaluée selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement. À défaut de guide de valorisation adapté, la qualité des déchets, terres ou sédiments du lot sortant évaluée au regard de l'évaluation environnementale spécifique précitée ;
- les modalités d'entreposage intermédiaire, lorsqu'un entreposage est nécessaire, selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement, ou, à défaut, selon les modalités identifiées par l'évaluation environnementale spécifique précitée.

L'exploitant consigne dans une procédure interne tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des conditions de sortie du statut de déchets prévus par l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

L'exploitant consigne dans un registre les données annuelles permettant de justifier le respect des quantités annuelles de déchets reçus sur le site, de la consommation annuelle de ressources, de la quantité annuelle de déchets produits ainsi que les quantités annuelles expédiées dans les filières d'élimination et de valorisation.

Article 11 – Traçabilité des déchets admis, refusés et sortant du site

Les déchets, terres excavées et sédiments admis, traités et expédiés par l'exploitant relèvent de la traçabilité associée au contrôle des circuits de traitement des déchets conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

En complément des dispositions prévues par les articles R. 541-43, R. 541-43-1 et R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre d'acceptation permettant d'archiver l'ensemble des certificats d'acceptation préalable, ces informations sont conservées pour une durée minimum de 3 ans.

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants spécifiées au deux premiers alinéas de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Déchets non dangereux non valorisables

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'élimination de déchets qui ne peuvent être valorisés doit être effectuée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime des déchets expédiés en installation de stockage de déchets. À cet égard, les certificats d'acceptation préalable relatifs aux expéditions en installations de stockage de déchets non dangereux et les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la régularité de toutes les filières destinataires de ses expéditions ainsi que de la compatibilité de la nature et de la qualité des déchets qu'il expédie avec le traitement exercé par la filière de destination.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant ouvre un registre chronologique informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants non dangereux, les informations suivantes (arrêté ministériel du 29 février 2012 (NOR : DEVP1205955A), en application des articles R. 541-43 à R. 541-48 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 13 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 14 – Effluents liées aux activités de stockage, traitement et valorisation des déchets

Les opérations de traitement des déchets sont réalisées sur une aire imperméable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées liées aux activités de traitement et valorisation des déchets sont dirigées vers un dispositif de traitement adapté situé au niveau des installations avant d'être rejetées dans le ruisseau de Bavay au point de rejet PR4.

Article 15 – Substances polluantes et paramètres de qualité des effluents vers le milieu naturel

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées au niveau des installations de traitement et de valorisation des déchets sont traitées au plus près des sources de pollution et respectent les prescriptions les valeurs limites fixées à l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à une fréquence semestrielle, pendant les campagnes de traitement des déchets non dangereux, que les rejets des eaux de ruissellement collectées au niveau des installations de traitements respectent les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs ou concentrations maximales (1)	
	Rejet après traitement des eaux de ruissellement	
Indice phénols	0,3	mg/l
Chrome hexavalant	0,1	mg/l
Cyanures totaux	0,1	mg/l
AOx	5	mg/l
Arsenic	0,1	mg/l
Métaux totaux	15	mg/l

(1) : Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (NOR : DEVP0915436A)

Le suivi de ces paramètres complète celui prescrit à l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024.

L'exploitant complète le programme de surveillance de la qualité des eaux de la rivière de Bavay prescrit à l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 par le suivi des paramètres suivants : métaux totaux, arsenic, Aox, cyanures totaux, chrome hexavalant, indice phénols.

Article 16 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant complète le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrit à l'article 23.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 par le suivi des paramètres suivants : métaux totaux, arsenic, Aox, cyanures totaux, chrome hexavalant, indice phénols.

Article 17 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex Ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BELLIGNIES et BETTRECHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BELLIGNIES et BETTRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

